



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8211

Projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Date de dépôt : 10-05-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-05-2023	Déposé	8211/00	<u>5</u>
16-05-2023	Avis du Conseil d'État (16.5.2023)	8211/01	<u>14</u>
25-05-2023	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8211/02	<u>17</u>
08-06-2023	Avis de la Chambre de Commerce (5.6.2023)	8211/03	<u>22</u>
13-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8211	<u>25</u>
13-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8211	<u>28</u>
20-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2023) Evacué par dispense du second vote (20-06-2023)	8211/04	<u>31</u>
25-05-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (04) de la reunion du 25 mai 2023	04	<u>34</u>
06-07-2023	Publié au Mémorial A n°358 en page 1	8211	<u>39</u>

Résumé

N° 8211

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Résumé du projet de loi

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le point 8 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, qui concerne la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement.

Plus précisément, le projet de loi prolonge la participation financière prévue par la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique jusqu'au 31 décembre 2024

8211/00

N° 8211

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 10.5.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Palais de Luxembourg, le 08.05.2023

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Le terme « première » est inséré entre les termes « Pour la » et le terme « période » ;
- b) Le terme « éligible » est inséré entre le terme « période » et les termes « du 1^{er} octobre 2022 » ;
- c) Les termes « et pour la deuxième période éligible du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 » sont insérés entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « , l'Etat est autorisé » ;

2° Au paragraphe 3, la première phrase est modifiée comme suit :

- a) Les termes « la période éligible » sont remplacés par les termes « les deux périodes éligibles » ;
- b) La première phrase est complétée par le bout de phrase « et du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ».

Art. 2. À l'article 2 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa, les termes « pour la première période éligible » sont insérés entre les termes « au financement » et les termes « au ministre » ;
- b) Il est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la deuxième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;

2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024. » ;

2° Au paragraphe 2, point 4°, le terme « la » est remplacé par le terme « chaque ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible à laquelle la demande de participation se réfère par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due au titre de la deuxième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la première période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre le point 8 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

Ainsi, le présent texte se propose d'apporter des modifications ponctuelles à la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour

personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique afin de tenir compte de cette prolongation, qui quant à elle, a déjà comme objectif de mettre en œuvre un point de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoyait également une participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de mettre en œuvre le point 8 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 en prolongeant la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2024 en procédant à une simple adaptation de la période éligible pendant laquelle l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. À cette fin, les auteurs du texte en projet ont décidé de prévoir une deuxième période éligible qui s'ajoute à la première période déjà prévue par la loi à modifier.

Ad article 2

Alors que l'article 2 de la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique définit les modalités de la demande et compte tenu de la prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2024, les modifications projetées se proposent de prévoir deux échéances supplémentaires pour la soumission de la demande de participation au financement.

Ad article 3

Le remplacement de l'article 3 a pour objet de déterminer les hypothèses dans lesquelles aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due. Ainsi, si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix journaliers au cours de l'une des deux périodes éligibles, aucune participation financière n'est due pour la période où l'augmentation a eu lieu. Le texte exclut de même toute participation financière qui serait demandée pour la deuxième période éligible, si les prix ont été augmentés au cours de la première période éligible sans avoir été augmentés pendant la deuxième période éligible. Par contre, si les prix n'ont pas été augmentés pendant la première période tout en ayant été augmentés pendant la deuxième période, la participation financière qui a été demandée et obtenue pour la première période reste acquise.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre le point 8 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 qui prévoit une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement.

Tout d'abord, il importe de préciser qu'une estimation réaliste des crédits nécessaires pour le financement de cette mesure est difficilement réalisable étant donné qu'il est impossible de prévoir comment les prix énergétiques et d'électricité évolueront au cours des prochains mois.

Afin de pouvoir estimer approximativement les crédits nécessités pour le financement de cette mesure, les auteurs se sont ralliés à la fiche financière jointe au projet de loi n°8087 qui est devenu la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

En procédant au même calcul, sur base des mêmes données, on arrive à un surcoût global estimé à environ 6.609.000 euros pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.10.2022 au 31.12.2023	2,14€
Evolution de l'échelle mobile des salaires estimée entre 2023 et 2024	4,60%
Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2024	2,24€
x Nombre de places au sein des services agréés	x (7,374 lits + 714 chaises)
x Nombre de jours en 2024	x 365
Budget nécessité	6 608 143,49€

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. (1) Pour la **première période éligible** du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 **et pour la deuxième période éligible du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**, l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « structure agréée ».

(2) Est éligible le surcoût lié à l'achat d'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique.

(3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant **la période éligible les deux périodes éligibles** s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 **et du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**. La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.

Art. 2. (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement **pour la première période éligible** au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la deuxième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;

2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

(2) La demande contient:

- 1° la dénomination de la structure agréée, le numéro d'agrément ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ;
- 2° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les relevés des comptes comptables ;
- 3° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 4° pour la **chaque** période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 5° un relevé des prix d'hébergement ou prix journaliers facturés aux résidents ou usagers applicables au mois de septembre 2022 ainsi qu'un relevé des prix applicables au moment de la demande.

~~**Art. 3.** Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.~~

Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible à laquelle la demande de participation se réfère par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due au titre de la deuxième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la première période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement Marc Konsbruck, Attaché
Téléphone :	247-86518 / 247-83621
Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu / marc.konsbruck@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le texte sous rubrique a pour objet de mettre en œuvre le point 8 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.</p> <p>Ainsi, le présent texte se propose d'apporter des modifications ponctuelles à la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique afin de tenir compte de cette prolongation, qui quant à elle, a déjà comme objectif de mettre en œuvre un point de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoyait également une participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	<p>– Ministère des Finances</p> <p>– Ministère d'Etat</p>
Date :	24/04/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations : Le texte transpose une partie de l'accord entre le gouvernement, l'UEL, l'OGBL, la CGFP et le LCGB suite aux réunions du Comité de coordination tripartite, de sorte à ce que les parties prenantes ont été implicitement consultées.

2. Destinataires du projet :

- | | |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Il incombe à la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée de soumettre une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions, de sorte à ce qu'une formalité administrative supplémentaire découle du texte.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : Les destinataires du texte sont des personnes physiques ou morales qui sont chargés de la gestion de la structure agréée.
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8211/01

N° 8211¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 28 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée, par extraits, de la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique que le projet de loi tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, du Conseil supérieur des personnes âgées et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique afin de mettre en œuvre le point 8 de l'accord du 3 mars 2023 entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCBG et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

Ledit point 8 prévoit de prolonger la participation de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité des structures agréées visées par la loi précitée du 16 décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

Au point 1°, lettre a), il y a lieu de remplacer les termes « Au premier alinéa » par les termes « À l'alinéa 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8211/02

N° 8211²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(25.5.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mai 2023 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi qu'il vise à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

Le 25 mai 2023, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Le même jour, les membres de cette dernière ont désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur. L'avis du Conseil d'État a également été examiné. Enfin, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le point 8 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, qui concerne la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'accord tripartite du 28 septembre 2022 prévoyait déjà à l'endroit de son point 5 une participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement, qui a été mise en œuvre par le biais de la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Comme cette participation viendra à échéance le 31 décembre 2023, et vu le point 8 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, la présente loi en projet opère une prolongation de la participation de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité des structures agréées susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2024.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 16 mai 2023. Dans le cadre de celui-ci, la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler relatif au projet de loi sous avis.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi précitée du 16 décembre 2022

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi précitée du 16 décembre 2022 afin de prévoir une deuxième période éligible pendant laquelle l'État est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité des organismes visés par la loi s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 2 – Article 2 de la loi précitée du 16 décembre 2022

L'article 2 modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 décembre 2022, afin d'y prévoir les délais dans lesquels il faut demander une participation au financement pour la deuxième période éligible. Pour le premier semestre 2024, le délai est fixé au 31 janvier 2025. Pour le second semestre 2024, le délai est fixé au 30 avril 2025.

Le Conseil d'État se limite à formuler une observation d'ordre légistique relative à cet article.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.

Article 3 – Article 3 de la loi précitée du 16 décembre 2022

L'article 3 remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 16 décembre 2022. Ce nouveau dispositif se distingue du dispositif actuel par l'ajout d'une phrase. Si l'organisme demandeur a augmenté ses prix par rapport aux prix de septembre 2022 pendant la première période éligible (hormis les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires), cet organisme n'est pas éligible pour la seconde période.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de maintenir l'article en sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8211 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Le terme « première » est inséré entre les termes « Pour la » et le terme « période » ;
- b) Le terme « éligible » est inséré entre le terme « période » et les termes « du 1^{er} octobre 2022 » ;
- c) Les termes « et pour la deuxième période éligible du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 » sont insérés entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « , l'Etat est autorisé » ;

2° Au paragraphe 3, la première phrase est modifiée comme suit :

- a) Les termes « la période éligible » sont remplacés par les termes « les deux périodes éligibles » ;
- b) La première phrase est complétée par le bout de phrase « et du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ».

Art. 2. À l'article 2 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pour la première période éligible » sont insérés entre les termes « au financement » et les termes « au ministre » ;
- b) Il est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la deuxième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;

2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024. » ;

2° Au paragraphe 2, point 4°, le terme « la » est remplacé par le terme « chaque ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible à laquelle la demande de participation se réfère par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due au titre de la deuxième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion

de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la première période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. ».

Luxembourg, le 25 mai 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

8211/03

N° 8211³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.6.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de prolonger d'un an la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement (centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés), à savoir jusqu'au 31 décembre 2024, tel que retenu au point 8 de l'Accord tripartite du 7 mars 2023 (« Solidaritétspak 3.0 »), co-signé par le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la prolongation de la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement, mesure co-signée par l'UEL dans le cadre de l'Accord tripartite du 7 mars 2023.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Considérations générales

Le Projet a pour objet de mettre en œuvre le point 8 du *Solidaritétspak 3.0* du 7 mars 2023, et prolonge ainsi d'une année supplémentaire la contribution de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2022, et initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2023 selon le *Solidaritétspak 2.0*.

Pour la nouvelle (i.e. deuxième) période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, l'**article 2** du Projet précise que la demande de participation au financement des frais énergétiques devra être soumise au ministre ayant la Famille dans ses attributions, au plus tard (1) le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024, et (2) le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

Par ailleurs, tel que précisé par le commentaire de l'article 3 du Projet, « *si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix journaliers au cours de l'une des deux périodes éligibles, aucune participation financière n'est due pour la période où l'augmentation a eu lieu* ».

La Chambre de Commerce accueille favorablement ladite prolongation, compte tenu du fait que certains gestionnaires reçoivent uniquement des décomptes annuels (et non mensuels) assortis d'une facture de régularisation. Elle se demande toutefois pourquoi les délais pour les demandes de

participation sont d'une durée différente pour le 1^{er} semestre 2024 et pour le 2^{ème} semestre 2024. En effet, pour les mois de janvier à juin 2024, les demandes peuvent être envoyées jusqu'au 31 janvier 2025 (donc au moins 7 mois), et pour les demandes pour les mois de juillet à décembre 2024 peuvent être envoyées jusqu'au 30 avril (donc au moins 4 mois). Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il n'y aurait pas lieu de prolonger la période de demande du 2^{ème} semestre jusqu'au 31 juillet 2025 (soit également 7 mois après la fin de la période).

Concernant l'impact budgétaire du Projet sous avis

Selon la fiche financière du Projet, l'évolution très incertaine des prix énergétiques jusqu'à fin 2024 rend une estimation précise du coût de la mesure très difficile. Il est toutefois estimé à **6,609 millions d'euros** pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Cette estimation prend en compte l'évolution de l'échelle mobile des salaires (indexations) entre 2023 et 2024 (estimée à 4,6%). Ainsi, alors qu'un surcoût du prix journalier par lit/chaise était estimé à 2,14 euros pour la première période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, le surcoût journalier pour la seconde période en 2024 est estimé à 2,24 euros.

Le surcoût global est ainsi estimé, selon les explications de la fiche financière, en multipliant le surcoût journalier (2,24 euros) par le nombre de places au sein des services agréés (8.088), puis par le nombre de jours en 2024. Ceci aboutit selon la fiche financière à 6.608.143,49 euros.

En refaisant les calculs sur la base des mêmes hypothèses, la Chambre de Commerce aboutit toutefois à un surcoût global de 6.612.748,80 euros. Par ailleurs, l'année 2024 comporte 366 jours (et non 365 comme indiqué dans la fiche financière), ce qui aboutit finalement à un surcoût global de 6.630.865,92 euros, soit un peu moins de **22.000 euros de plus** que le budget estimé par la fiche financière. Cet écart est toutefois faible.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

8211

Date: 13/06/2023 19:39:57

Scrutin: 11

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8211 - Surcoût des produits

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8211

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procurations:	14	0	0	14
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Bauler André)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Hahn Max)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui (Cruchten Yves)
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui (Asselborn-Bintz Simone)
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui (Di Bartolomeo Mars)
Mutsch Lydia	Oui (Hemmen Cécile)	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui (Lorsché Josée)
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui (Bernard Djuna)
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui (Halsdorf Jean-Marie)
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui (Wiseler Claude)	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Roth Gilles	Oui	Schaaf Jean-Paul	Oui
Wilmes Serge	Oui (Hansen Martine)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Modert Octavie)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Date: 13/06/2023 19:39:57

Scrutin: 11

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8211 - Surcoût des produits

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8211

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procurations:	14	0	0	14
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

CSV

Mischo Georges	Spautz Marc
----------------	-------------

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8211



N° 8211

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

*

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Le terme « première » est inséré entre les termes « Pour la » et le terme « période » ;
- b) Le terme « éligible » est inséré entre le terme « période » et les termes « du 1^{er} octobre 2022 » ;
- c) Les termes « et pour la deuxième période éligible du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 » sont insérés entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « , l'Etat est autorisé » ;

2° Au paragraphe 3, la première phrase est modifiée comme suit :

- a) Les termes « la période éligible » sont remplacés par les termes « les deux périodes éligibles » ;

- b) La première phrase est complétée par le bout de phrase « et du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ».

Art. 2. À l'article 2 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pour la première période éligible » sont insérés entre les termes « au financement » et les termes « au ministre » ;

- b) Il est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la deuxième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;

2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024. » ;

2° Au paragraphe 2, point 4°, le terme « la » est remplacé par le terme « chaque ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible à laquelle la demande de participation se réfère par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due au titre de la deuxième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la première période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8211/04

N° 8211⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 16 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars 2023, du 21 avril 2023 ainsi que du 3 mai 2023
2. 8211 Projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8212 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Marc Konsbruck, M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars 2023, du 21 avril 2023 ainsi que du 3 mai 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8211 Projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Le président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), invite Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État y relatif.

Mme Corinne Cahen indique que le projet de loi a comme objet de prolonger la participation financière de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supportés par les organismes visés par la loi du 16 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024. Le projet de loi contient trois articles.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi précitée du 16 décembre 2022 afin de prévoir une deuxième période éligible pendant laquelle l'État est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité des organismes visés par la loi qui s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ *La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

Article 2

L'article 2 modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 décembre 2022, afin d'y prévoir les délais dans lesquels il faut demander une participation au financement pour la deuxième période éligible. Pour le premier semestre 2024, le délai est fixé au 31 janvier 2025. Pour le second semestre 2024, le délai est fixé au 30 avril 2025.

Le Conseil d'État se limite à formuler une observation d'ordre légistique relative à cet article.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Article 3

L'article 3 remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 16 décembre 2022. Ce nouveau dispositif se distingue du dispositif actuel par l'ajout d'une phrase. Si l'organisme demandeur a augmenté ses prix par rapport aux prix de septembre 2022 pendant la première période éligible (hormis les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires), cet organisme n'est pas éligible pour la seconde période.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de maintenir l'article en sa teneur initiale.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 3. 8212 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Le président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), invite Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État y relatif.

Mme Corinne Cahen indique que le projet de loi a comme objet de l'attribution de l'équivalent crédit d'impôt aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) jusqu'au 31 décembre 2024. Le projet de loi contient deux articles.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} opère la modification nécessaire à apporter à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin de prolonger la période d'attribution de l'équivalent crédit impôt (ECI) jusqu'à la fin de l'année 2024.

L'article 1^{er} suscite uniquement une observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Article 2

L'article 2 opère des modifications analogues à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour prolonger la période de compensation pendant laquelle l'ECI sera alloué jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide dès lors de maintenir l'article 2 en sa teneur initiale.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 16 juin 2023 à 8:30 heures. Une entrevue avec des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation et le projet de loi n° 8210 figureront à l'ordre du jour de cette réunion.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8211

Loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Le terme « première » est inséré entre les termes « Pour la » et le terme « période » ;
- b) Le terme « éligible » est inséré entre le terme « période » et les termes « du 1^{er} octobre 2022 » ;
- c) Les termes « et pour la deuxième période éligible du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 » sont insérés entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « , l'État est autorisé » ;

2° Au paragraphe 3, la première phrase est modifiée comme suit :

- a) Les termes « la période éligible » sont remplacés par les termes « les deux périodes éligibles » ;
- b) La première phrase est complétée par le bout de phrase « et du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ».

Art. 2.

À l'article 2 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pour la première période éligible » sont insérés entre les termes « au financement » et les termes « au ministre » ;
- b) Il est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la deuxième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;

2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024. » ;

2° Au paragraphe 2, point 4°, le terme « la » est remplacé par le terme « chaque ».

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3.

Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible à laquelle la demande de participation se réfère par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due au titre de la deuxième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la première période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Max Hahn

Château de Berg, le 30 juin 2023.
Henri

Doc. parl. 8211 ; sess. ord. 2022-2023.

